

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du Lot et Garonne

Nombre de membres en exercice :
15

Nombre de membres

Présents : 12

Excusés : 3

Pouvoirs : 3

Votants : 15

Absents : 0

Date de la convocation :

Le 16.11.2022

De la commune de Mauvezin-sur-Gupie, Lot-et-Garonne,

Séance ordinaire du 22 novembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-deux novembre à vingt heures trente,
Le Conseil Municipal, en séance ordinaire, de cette commune
régulièrement convoquée s'est réuni, au nombre prescrit par la Loi,
dans le lieu habituel de ses séances.

Sous la présidence de : Monsieur Daniel BORDENEUVE, Maire,

Présents : Ms Daniel BORDENEUVE, Dominique SAVARIAUD,
Michel WALTER, Michel DUBAUX, Ulysse SUC, Willy
LORENZON, Antoine ZANOTTO, Christian MICHELET et Éric
FORESTIER.

Mmes Françoise JORREY, Laurence
TOUMEYRAGUES, Laure BRAQUEHAIS.

Excusés : Mesdames Sandra BARBE, Estelle ASPART et Delphine
SCHWARTZ.

Pouvoirs : Madame Sandra BARBE à Monsieur Dominique
SAVARIAUD, Madame Estelle ASPART à Monsieur Christian
MICHELET, Madame Delphine SCHWARTZ à Monsieur Michel
WALTER.

Absent :

Madame Laurence TOUMEYRAGUES a été nommée secrétaire de séance.

Objet : Reversement de la taxe d'aménagement à Val de Garonne Agglomération.

La présente délibération a pour objet la définition des critères de reversement de la Taxe d'Aménagement conformément à l'article 109 de la Loi de Finances pour 2022.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022,

Vu la délibération du conseil communautaire de Val de Garonne Agglomération n°D-2022-158 du 29 septembre 2022 portant reversement de la taxe d'aménagement,

L'article 109 de la Loi de Finances pour 2022 rend obligatoire le reversement partiel ou total à l'EPCI de la taxe d'aménagement perçue par les communes dans les conditions prévues par délibérations concordantes.

Au sein de Val de Garonne Agglomération, 36 communes ont voté un taux de taxe d'aménagement pour un montant total perçu de 556 060 € en 2021.

L'ordonnance du 14 juin 2022 relative au transfert de la gestion de la taxe d'aménagement à la DGFIP vient quant à elle bousculer les délais puisque toutes les délibérations relatives à cette taxe, y compris les délibérations concordantes entre communes et EPCI pour la répartition de cette taxe, doivent dorénavant être prises avant le 1er juillet pour être applicable en N+1. Cependant, pour les années 2022 et 2023, la date limites de délibérations relatives au reversement de la taxe d'aménagement est fixée au 31 décembre 2022.

Afin de respecter la réglementation en vigueur et dans l'attente de la révision du pacte financier et fiscal, il est donc proposé au conseil municipal, dans un premier temps, de fixer cette répartition de la manière symbolique suivante pour l'année 2022, conformément à la délibération du 29 septembre 2022 de VGA :

La commune de Mauvezin-sur-Gupie conserverait 99% du produit qu'elle a perçu ;

VGA percevrait un reversement de 1% du produit perçu par la commune de Mauvezin-sur-Gupie.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et **après en avoir délibéré,**
le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés,

APPROUVE la répartition de la Taxe d'Aménagement suivante pour l'année 2022 :

- Communes de Mauvezin-sur-Gupie : 99% du produit perçu
- Val de Garonne Agglomération : 1% du produit perçu par la commune de Mauvezin-sur-Gupie

AUTORISE M. le Maire à signer tous les documents relatifs à cette délibération.

Adopté à 12 voix pour ; 3 voix contre ; 0 abstention

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures,
Pour copie certifiée conforme

Certifiée exécutoire après transmission le :
Publiée le 24.11.2022

Le Maire,
Daniel BORDENEUVE

